

une élection de directeurs à tout autre jour en la manière qui sera déterminée par les réglemens et ordonnances de la corporation.

Prohibition de contracter des dettes.

IX. Et qu'il soit statué, qu'aucun directeur, officier ou agent de cette association ne sera autorisé à contracter aucune dette ou obligation, créant une charge à l'encontre des membres individuels, ou sur aucun fonds autre que le fonds social de l'association ; et cette limitation de pouvoirs sera inscrite dans tout contrat qui sera fait au nom ou sous la responsabilité de la dite association.

Les directeurs fixeront les prix.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie, ou à la majorité d'entre eux, de tems à autre, de fixer et régler les taux ou droits qui seront reçus par la compagnie pour transmettre et délivrer des communications par le dit télégraphe électro-magnétique, et il sera loisible à leurs commis et autres officiers et employés, de les demander, recevoir, recouvrer et percevoir ; et le dit télégraphe électro-magnétique, et les dits taux et droits perçus pour la transmission des dites communications, et tous poteaux, fils et matériaux de toute sorte qui ont été ou qui seront de tems à autre employés ou préparés pour l'ériger, construire, maintenir et réparer, seront la propriété de la dite compagnie et de ses successeurs à toujours, et elle en sera investie bien que les dits poteaux, ou toute autre partie de l'appareil ou mécanisme du dit télégraphe soient plantés ou construits sur quelque terre ou immeuble n'appartenant pas à la dite compagnie.

La compagnie établira des stations quand elle en sera requise, à certaines conditions.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie, et elle est requise d'établir et avoir une station dans chacune des dites villes ou villages, par où passera la dite ligne, à l'effet de pouvoir communiquer avec d'autres stations, chaque fois qu'elle en sera requise par les habitans de la dite ville ou village, ce qui devra être réglé dans une